



EXEMPLE DE DOCUMENT REMIS AUX FAMILLES

COLLEGE DE L'IROISE - BREST

CHARTRE DES VOYAGES SCOLAIRES

Préambule : Chaque voyage scolaire doit avoir un caractère pédagogique, dont les objectifs seront présentés aux familles, et s'inscrire dans le projet d'établissement.

Il est organisé sous la responsabilité d'une équipe pédagogique.

Il est soumis à autorisation du conseil d'administration dans le cadre de l'autonomie de l'EPLE. Il a un caractère facultatif.

Article 1 - Le voyage est proposé à une classe entière ou à un groupe constitué dans la structure pédagogique de l'établissement ou de la cité scolaire. Le comportement d'un élève susceptible de troubler la sécurité et le bon déroulement du voyage peut justifier par le chef d'établissement l'interdiction de sa participation.

Article 2 -La durée du voyage ne devra pas excéder deux semaines.

Article 3 - La charge financière maximale demandée aux familles est fixée par le conseil d'administration. Au titre de l'année 2013– 2014, elle est de 400 €

- L'échelonnement des paiements ne portera pas sur des sommes inférieures à 80 €. Le prélèvement automatique fractionné pourra être proposé.

- Un bilan financier est présenté au conseil d'administration. Les excédents individuels seront reversés aux familles s'ils sont supérieurs à 5 €, dans le cas contraire les sommes sont reversées à la Caisse de Solidarité.

- Sauf exception, tout accompagnateur extérieur, ne participant à l'encadrement pédagogique, paiera l'intégralité du voyage demandé aux familles.

- Lorsque le voyage engendre des dépenses sur place supérieures à 1 500 €, l'ouverture d'un compte bancaire avec mise à disposition d'une carte de paiement ainsi que la souscription d'une assurance pour le régisseur seront systématiquement réalisées.

Article 4 - L'inscription devient définitive trois mois avant le départ. En cas de désistement et passé ce délai, seules des raisons de force majeure donneront lieu au remboursement des sommes versées. La décision sera prise par le Chef d'Etablissement. Il ne sera plus possible d'intégrer un voyage au-delà de la date limite d'inscription, sauf autorisation expresse du chef d'établissement.

Article 5 - Les familles seront informées des diverses possibilités d'aides financières dont elles pourraient bénéficier. Le dépôt de dossier auprès de la commission des fonds sociaux sera à effectuer dans les délais impartis, auprès de l'assistant social. Le recours aux chèques –vacances est possible.

Article 6 - Un dossier unique tenu au Secrétariat du Chef d'Etablissement retracera l'intégralité du projet tout au long de son existence.

Article 7 - Le principe du voyage sera soumis au mois de Juin ou à la rentrée à l'approbation du Conseil d'Administration dont les membres auront reçu une information préalable. Le coût du voyage des accompagnateurs est pris en charge par l'établissement sur son budget.

Article 8 - Avant tout engagement, le professeur fournira aux parents une information complète, sous l'autorité du Chef d'Etablissement. Il leur distribuera la charte des voyages qui devra être approuvée avant toute inscription par retour du formulaire annexé à la charte. Il informera le chef d'établissement des réunions et de l'avancement du projet.

Article 9.- Le nombre de voyages ou échanges annuels sera limité à 8 pour la Cité Scolaire, avec une ouverture possible sur d'autres projets mobilisateurs. **Un seul voyage sera possible par élève dans une année scolaire,** afin d'éviter des absences préjudiciables à la scolarité.

Article 10 – Le règlement intérieur de l'établissement s'applique lors du voyage.

- Il est rappelé aux familles que lors d'échanges scolaires avec hébergement en famille, l'élève doit respecter les règles de vie de la famille d'accueil, à qui est transférée la responsabilité, après les activités communes aux élèves.
- Les élèves participant aux voyages scolaires, par leur âge et leur formation, ont conscience de leurs actes, et doivent être avertis par leurs parents des risques encourus en cas de violation des règles de l'établissement et des lois en vigueur.
- Les atteintes graves au règlement et à la bonne marche du voyage peuvent avoir pour conséquence un rapatriement de l'élève aux frais de sa famille. Cette mesure sera prise à titre conservatoire par le chef d'établissement, afin d'assurer la sécurité de l'élève et l'équilibre du groupe.

Cette charte sera distribuée aux responsables légaux des élèves participants, un exemplaire sera signé et remis au professeur responsable du voyage, pour acceptation de la participation au voyage.

Le professeur organisateur du voyage adressera à l'administration une liste complète des élèves participant au voyage mentionnant les noms, prénoms et classes.

=====

Délibération N° / 2013

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNI LE 1^{er} OCTOBRE 2013 (extrait)
(texte de la délibération)

Ce voyage revêt un caractère facultatif.

| |
|--|
| <p style="text-align: center;"><i>Charte des voyages Inscription d'un élève</i></p> |
|--|

*Je soussigné(e), responsable légal(e)
de*

(Nom, prénom)

*Elève en classe de demande son
inscription au voyage scolaire*

**Voyage scolaire facultatif à
Ce voyage aura lieu du au 2014**

Professeur responsable du voyage :

Et reconnaît avoir pris connaissance de la charte des voyages, notamment des articles 5 et 10.

Fait à le

Signature

Le présent document, une fois rempli et signé, est à remettre à